

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 27 Rajab 1417 correspondant au 8 décembre 1996 portant nomination de magistrats militaires près les tribunaux militaires.

Par arrêtés du 27 Rajab 1417 correspondant au 8 décembre 1996, les officiers ci-après sont nommés, à compter du 3 août 1996, magistrats militaires près les tribunaux militaires suivants :

— lieutenant Abdelkados Halaimia, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire,

— lieutenant Maamar Chaouch, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Béchar, 3ème région militaire,

— lieutenant M'hamed Menad, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Tamenghasset, 6ème région militaire,

— lieutenant Mohamed Rozale, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Tamenghasset, 6ème région militaire,

— lieutenant Abdelouahid Amirèche, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Constantine, 5ème région militaire,

— lieutenant Mohamed Seghir Lebbad, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Constantine, 5ème région militaire,

— lieutenant Kamel Souaba, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Ouargla, 4ème région militaire,

— lieutenant Layachi Zerfa, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Ouargla, 4ème région militaire,

— lieutenant Djamel Boussaidi, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire d'Oran, 2ème région militaire,

— lieutenant Mohamed Laid Bendaou, juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, 1ère région militaire,

— lieutenant Toufik Fadli, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Tamenghasset, 6ème région militaire.

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté interministériel du 24 Joumada El Oula 1417 correspondant au 7 octobre 1996 fixant les montants des indemnités spécifiques allouées aux personnels appelés à accomplir des tâches temporaires lors de la préparation et de l'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 1997.

Le ministre des finances,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la planification,

Vu la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat notamment son article 12 ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu le décret n° 87-266 du 8 décembre 1987 portant création et organisation du conseil national de la planification ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-57 du 27 février 1993, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Vu le décret exécutif n° 96-248 du 30 Safar 1417 correspondant au 16 juillet 1996 portant création du comité national pour le recensement général de la population et de l'habitat de l'année 1997 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Des indemnités spécifiques sont allouées aux personnels appelés à accomplir des tâches temporaires, lors de la préparation et de l'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 1997 conformément aux dispositions de la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 susvisée, selon les taux, conditions et modalités précisés par le présent texte.